

Arrêt

n° 177 989 du 21 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 17 novembre 2016, à 14 h 47 par X et X, en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur X, la première requérante agissant en outre en son nom personnel, qui déclarent être respectivement, s'agissant de la première et de la troisième parties requérantes, de nationalités indéterminée et syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa de long séjour, prises à l'égard de la première et de la troisième parties requérantes, le 8 novembre 2016 et notifiées le 10 novembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 17 janvier 2016 à 15 h 14', par X et MX, en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur X, la première requérante agissant en outre en son nom personnel, qui déclarent être respectivement, s'agissant de la première et de la troisième parties requérantes, de nationalités indéterminée et syrienne, visant à la condamnation de la partie défenderesse, à titre principal, à leur délivrer un visa court séjour dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte et, à titre subsidiaire, à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir également sous peine d'astreinte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui compareît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *locum tenens* D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits et antécédents de procédure.

1.1. La première requérante, d'origine palestinienne, résidait en Syrie avec ses deux enfants, nés le 1^{er} janvier 1996 et le 8 mars 2001.

1.2. En 2012, l'époux de la première requérante, M. [M.], parvient à quitter la Syrie et arrive en Belgique où il obtient le statut de réfugié en 2014.

1.3. Le 23 février 2016, la requérante et ses deux enfants parviennent à introduire une demande de visa de long séjour, qui sera fondée sur des motifs de regroupement familial et humanitaires, à l'ambassade belge de Beyrouth, pour rejoindre leur époux et père.

1.4. Le 25 août 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa à l'égard de la requérante et de son enfant mineur, décision notifiée au conseil des requérants le 7 septembre 2016.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a dans son arrêt n°174 868 du 19 septembre 2016, suspendu l'exécution de cette décision de refus de visa et enjoint la partie défenderesse à prendre et à notifier aux requérants une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt. Un recours en annulation à l'encontre de cette décision a été introduit et est enrôlé sous le n° 194 086, toujours pendant.

1.5. Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de visa.

Suite au recours introduit, le Conseil a par son arrêt n°176 359 du 14 octobre 2016, suspendu l'exécution de ces décisions de refus de visa et enjoint la partie défenderesse à prendre et à notifier aux parties requérantes une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt. Un recours en annulation a été introduit également et est enrôlé sous le n°196 505, toujours pendant également.

1.6. Suite à différents courriels du conseil des parties requérantes, la partie défenderesse a indiqué, par un courriel du 25 octobre 2016, qu' « [a]fin de maintenir [son] intérêt à la cassation, [elle ne prendra] pas de nouvelle décision ». Le conseil des parties requérantes a toutefois indiqué à l'audience qu'aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de l'arrêt concerné, et sans être formellement contredit à cet égard par la partie défenderesse.

1.7. Le 3 novembre 2016, les parties requérantes ont cité la partie défenderesse en référé en vue de voir condamner l'Etat belge à prendre et notifier immédiatement une nouvelle décision de visa sous peine d'une astreinte de 1000 euros par requérant et par jour de retard.

1.8. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de visa relativement à la première requérante et à son enfant mineur, soit les première et troisième parties requérantes, qui sont toutes deux motivées comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire:

Concernant votre demande de regroupement familial, la décision de rejet prise en date du 25 août 2016 est maintenue.

En effet, en vertu de l'article 10, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3^e de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens tient compte de :

1^o leur nature et leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3^o tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Il ressort des documents produits que la personne à rejoindre, Mr [M.Y.], bénéficie du revenu d'intégration. Or, le revenu d'intégration n'est pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Il ne démontre donc pas qu'il a des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et éviter qu'elle devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Quant aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, une situation de conflit au pays d'origine ne crée pas à elle seule d'obligation pour la Belgique de vous autoriser au séjour.

Les éléments de preuve que vous produisez quant à votre situation personnelle sont en outre insuffisants.

Vous n'avez pas apporté d'explication quant au fait d'avoir résidé à Homs au moment de votre demande (courrier du 11 août 2016 et demande de suspension du 14 septembre 2016) alors que vous avez indiqué dans celle-ci résider à Lattaquié.

Vous ne donnez pas non plus les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas résider au Liban après vous y être rendus pour y introduire votre demande.

Quant au certificat médical évoquant les problèmes de santé de votre fille, il n'est pas suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné qu'il fait état de la nécessité de l'accompagnement et de l'assistance familiale et que la cellule familiale est constituée hors de la Belgique.

Vous invoquez un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, votre demande ne doit pas être examinée au regard de cette disposition. En effet, l'article 1 de la Convention dispose que " les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention". Or, l'Etat belge n'exerce aucun pouvoir de juridiction sur votre personne (CEDH, 12 décembre 2001, Bankovic et autres c.Belgique ; Cass., 18 septembre 2015,n°C.13.0492.F)

Par la seule demande de visa vous ne relevez effectivement ni de l'autorité ni de la responsabilité de l'Etat belge (CEDH, 7 juillet 2011, Al-Skeini e.a. c. Royaume-Uni)

En ce qui concerne le droit à la vie privée et familiale dans le chef de Mr [M.Y.], il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, et que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention.

Plus particulièrement, Mr [M.Y.] vit séparé de son épouse et de ses enfants depuis plus de 4 ans, depuis la date de son arrivée en Belgique le 10 avril 2012.

En outre, rien dans le dossier ne permet de certifier d'une vie commune avant son arrivée en Belgique. En effet, d'une part, Mr [M.Y.] a déclaré, lors de sa demande d'asile, être divorcé depuis 2009 et, d'autre part, il est indiqué dans l'acte de mariage du 30 avril 2015 que vous êtes veuve depuis le 18 août 2014, ce qui tendrait à prouver que vous aviez constitué une nouvelle cellule familiale. La justification apportée, à savoir que cette mention fait référence à votre mari disparu est peu crédible étant donné que la date précise est indiquée (18/08/2014) et que vous étiez divorcés 3 ans avant son départ pour la Belgique.

Enfin, les documents produits, à savoir des contacts via WhatsApp et des preuves de versement d'argent, sont trop récents pour pouvoir justifier la poursuite de la vie familiale après son arrivée en Belgique.

Pour ces motifs, le rejet de votre demande de visa regroupement familial est maintenu et votre demande d'autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 est rejetée.»

Il s'agit des actes attaqués.

Les parties requérantes déclarent résider actuellement au camp de Raml à Lattaquié (Syrie).

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que les parties requérantes ne pouvaient agir en extrême urgence à l'encontre des décisions de refus de visa attaquées eu égard aux termes de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, lequel exigerait une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquels figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes sont en principe fondées à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence des décisions de refus de visa prises à leur égard le 8 novembre 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2.2.2.2. En l'espèce, les parties requérantes justifient de l'extrême urgence comme suit :

« En tant que femme seule en Syrie avec deux enfants à charge (dont sa fille aînée qui a de graves problèmes de santé), la requérante se trouve dans une situation de grande vulnérabilité.

Un autre élément contribue à la vulnérabilité particulière de la requérante : son statut particulier de réfugiés palestiniens dits de 1948 (pièces n° 5 et 14).

En raison de la guerre et de la destruction de l'habitation familiale, la requérante fut contrainte ces dernières années de passer d'un abri de fortune à un autre. Si au moment de la demande la requérante squattait une école déserte près de Homs, elle se trouve actuellement dans le camp de Raml à Lattaquié.

Outre ces éléments personnels à la requérante, il faut avoir égard au contexte de conflit armé hors proportion qui sévit en Syrie actuellement (pièces n° 5, n° 11 à 14).

Les délais de traitement des procédures en annulation (et même suspension ordinaire) devant votre Conseil se calculent en mois voire en années, il est évident que la seule possibilité de rendre le présent recours effectif est de le traiter sous le bénéfice de l'extrême urgence, eu égard aux violations imminentes des droits fondamentaux invoqués, et notamment eu égard à la violation de l'article 3 CEDH dont un examen attentif nécessite un recours effectif tel que stipulé à l'article 13 de la CEDH.

Un conflit armé d'une intensité extrême sévit actuellement en Syrie.

Les implications de la guerre sur la population syrienne sont bien connues par la partie adverse.

En effet en 2015, la Belgique a reconnu à la grande majorité des demandeurs d'asile provenant de Syrie, soit 97,6 %, un statut de protection internationale (asile 87,5 % et protection subsidiaire 10,1 %, pièce n° 5). Moins de 3 % des demandes de protection internationale introduites par des syriens ont fait l'objet d'une décision de refus ou d'exclusion (p.e. parce que leur nationalité syrienne n'était pas établie). Il en résulte que la Belgique accepte que la toute grande majorité des syriens se trouveraient dans une situation violent leurs droits fondamentaux s'ils devaient être renvoyés en Syrie. La requérante et son fils risquent à tout moment de se faire tuer et/ou de subir des traitements inhumains et dégradants aux mains d'une des parties belligérantes.

A cet égard, Votre Conseil a considéré que « *la requérante — une femme seule avec ses deux enfants, réfugiée palestinienne dans un zone de guerre comme la Syrie et privée de son protecteur naturel reconnu réfugié en Belgique — et son enfant mineur se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable et que la partie défenderesse, en adoptant l'acte attaqué et en empêchant ainsi la requérante son fils mineur de rejoindre leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique, les expose de façon certaine à un risque réel d'atteintes graves prohibées par l'article 3 de la CEDH* » (pièce n° 17) ».

2.2.2.3. Le Conseil observe que la situation particulière de conflit armé qui sévit en Syrie, qui est invoquée à l'appui de leur demande de visa par les parties requérantes, soit une femme seule, réfugiée palestinienne, avec deux enfants dont un mineur d'âge, n'est pas contestée par la partie défenderesse, pas plus que leur résidence actuelle à Lattaquié, en Syrie, dans un camp de réfugié.

Le Conseil estime qu'à tout le moins cet argument justifie, en l'espèce, l'imminence du péril, les requérants démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il constate que les parties requérantes ont en outre fait toute diligence pour saisir le Conseil.

2.2.3 Deuxième condition : un moyen d'annulation sérieux

2.2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.2.3.2.1. Le moyen

Les parties requérantes prennent un moyen, le deuxième de la requête, libellé comme suit :

« DEUXIEME MOYEN pris de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation gestion conscientieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle ;

En ce que la partie adverse motive sa décision de cette manière

[voir supra]

Alors que l'article 8 de la CEDH exige un examen qui consiste à, s'agissant d'une première admission, effectuer une mise en balance des intérêts et « examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués » (arrêt de Votre Conseil n° 163 309 du 29 février 2016),

- 1) En premier lieu, l'existence d'une vie privée et familiale doit être analysée. Le concept de vie privée et familiale n'est pas défini par l'article 8 CEDH. Il s'agit d'un concept autonome, qui doit être interprété indépendamment du droit national. Il s'agit d'une question de fait.

En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que la partie adverse ne conteste pas que [la requérante] est l'épouse de M.[M.]

En effet, la partie adverse a procédé à une analyse des conditions de fond prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique une acceptation des conditions de recevabilité, dont l'existence du lien matrimonial entre [la requérante] et M. [M.]

En outre, la partie adverse elle-même fait référence à [la partie requérante] comme étant l'épouse de M. [M.]:

« Plus particulièrement, Mr [M.] vit séparé de son épouse et de ses enfants depuis plus de 4 ans, depuis la date de son arrivée en Belgique le 10 avril 2012 ».

Il est ahurissant de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie adverse reproche à la partie requérante de vivre séparée de son mari, alors qu'il a été clairement indiqué dans le cadre de la demande de visa que M. [M.] a pris à lui seul le risque de périr dans sa fuite depuis la Syrie.

La partie requérante souhaite rejoindre M. [M.]. C'est bien la raison de l'introduction de la présente demande de visa, refusée à 3 reprises par la partie adverse.

La séparation de la partie requérante et M. [M.] est liée à la situation de conflit armé en Syrie, situation étrangère à la volonté des parties.

Les époux entretiennent des contacts dans la mesure du possible vu les restrictions pratiques en raison de ce conflit. Le couple est en contact via WhatsApp, un système d'échange de messages et appels gratuits.

M. [M.] envoie de l'argent à son épouse, afin de lui permettre de survivre tant bien que mal dans ce pays où le prix des vivres a explosé. La partie adverse n'est pas sans savoir que la partie requérante se trouve dans une situation de grande vulnérabilité. Elle a pu s'abriter dans une école pendant un certain temps, mais a aujourd'hui rejoint le camp de réfugiés palestiniens de Raml à Lattaquié.

Le lien matrimonial n'étant pas contesté par la partie adverse, il importe d'ailleurs peu de quelle façon le couple entretient des contacts ou la fréquence de ceux-ci.

La partie adverse ne peut en outre sérieusement estimer que «rien dans le dossier ne permet de certifier d'une vie commune avant son arrivée en Belgique», alors qu'il n'est pas contesté que M. [M.] est l'époux de [la requérante] d'une part et que d'autre part le couple a deux enfants de 15 et 20 ans, ceux-ci sont nécessairement nés avant l'arrivée de M. [M.] en Belgique en 2012, il y a 4 ans.

La décision entreprise a également des conséquences pour l'enfant mineur de M.[M.].

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence d'une vie familiale digne de protection entre un enfant mineur et son parent est présumée.

La partie requérante souhaite faire référence aux deux arrêts suivants :

- l'arrêt du 21.07.1988 dans l'affaire Berrehab c. Pays-Bas (§ 21)

« *La Cour ne voit pas non plus dans la vie commune une condition sans laquelle on ne saurait parler de vie familiale entre parents et enfants mineurs.* D'après sa jurisprudence, la relation qu'un mariage à la fois légal et non fictif, tel celui de M. et Mme Berrehab, crée entre les époux, doit être qualifiée de "vie familiale" (arrêt Abdulaziz Cabales et Balkandali du 28 mai 1985, série A no 94, p. 32, § 62). La notion de famille sur laquelle repose l'article 8 (art. 8) a pour conséquence qu'un enfant issu de pareille union s'insère de plein droit dans cette relation; **partant, dès l'instant et du seul fait de sa naissance il existe entre lui et ses parents, même si ces derniers ne cohabitent pas alors, un lien constitutif d'une vie familiale.** »

Des événements ultérieurs peuvent certes en amener la rupture, mais en l'espèce il n'en a rien été. Assurément, M. Berrehab et Mme Koster, qui avaient divorcé, ne vivaient plus ensemble au moment de la naissance de Rebecca et n'ont pas repris leur cohabitation par la suite. Il n'en demeure pas moins que jusqu'à son expulsion des Pays-Bas le premier a vu sa fille quatre fois par semaine plusieurs heures durant; la fréquence et la régularité de ses rencontres avec elle (paragraphe *in fine* ci-dessus) prouvent qu'il y attachait beaucoup de prix. On ne saurait donc prétendre que le lien de "vie familiale" entre eux se soit brisé. »

-l'arrêt du 28.11.1996 dans l'affaire Ahmut c. Pays-Bas (§ 60)

« 60. La Cour l'a souvent dit, la notion de vie familiale sur laquelle repose l'article 8 (art. 8) implique qu'un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans cette relation; **partant, dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre lui et ses parents un lien constitutif de "vie familiale"** (voir récemment l'arrêt Güll, Suisse du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-1, pp. 173-174, par. 32) **que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles.**

Nul n'a prétendu qu'il y aurait en l'espèce pareilles circonstances exceptionnelles. Dès lors l'existence d'une "vie familiale" entre les requérants est établie. »

L'existence d'une vie privée et familiale est établie.

2) Ensuite, il faut examiner « si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués » (arrêt de Votre Conseil n° 163 309 du 29 février 2016).

In casu, la partie adverse feint d'ignorer que la séparation physique n'empêche pas un maintien des contacts par téléphone, contacts qui sont quasiment quotidiens tant l'inquiétude est grande dans le chef de Monsieur [M.].

En outre, si [le troisième requérant] est séparé de son père depuis 2012, c'est, faut-il le rappeler, en raison d'un cas de force majeure.

La requérante a fait valoir dans sa demande que cette situation personnelle dans ce contexte de guerre constitue un obstacle majeur à la poursuite de la vie familiale avec son époux :

« La situation en Syrie rappelée supra rend impossible qu'une vie familiale puisse s'y développer entre mes clients et leur mari et père, Monsieur [M.]. Au regard de cette situation, la vie familiale des demandeurs ne peut se poursuivre avec Monsieur [M.] que sur le territoire belge » (pièce n° 2).

« En l'espèce, la vie familiale de mes clients avec leur mari et père vivant en Belgique n'est pas envisageable en Syrie.

A ce titre, il convient de prendre en compte d'une part la situation de chaos et de danger extrême qui sévit en Syrie, d'autre part, la circonstance que Monsieur [M.] a obtenu le statut de réfugié en Belgique (pièces n° 13 et 14).

Il est donc impossible pour mes clients d'exercer leur droit à la vie familiale ailleurs qu'en Belgique. » (pièce n°5)

La partie adverse n'est pas sans savoir qu'il est impossible pour la requérante et son fils d'exercer son droit à une vie familiale protégé par l'article 8 CEDH ailleurs qu'en Belgique, son époux ayant obtenu un statut de protection internationale de la part du CGRA. Le CGRA a estimé que l'époux de la requérante risquerait de subir des persécutions graves en cas de retour en Syrie. Il est par conséquent manifeste que la vie familiale ne peut pas avoir lieu en Syrie et qu'elle peut uniquement avoir lieu sur le sol Belge.

Il ne résulte pas de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse ait pris en considération l'obstacle invoqué par la requérante ni qu'elle ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La partie adverse n'a pas tenu compte de la situation particulière de la partie requérante.

Cette situation particulière est résumée par Votre Conseil dans l'arrêt ° 174.868 du 19 septembre 2016 :

« Iue Conseil considère également que la requérante - une femme seule avec deux enfants, réfugiée palestinienne dans une zone de guerre comme la Syrie et privée de son protecteur naturel reconnu réfugié en Belgique — et son enfant mineur se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable et que la partie défenderesse, en adoptant l'acte attaqué et en empêchant ainsi la requérante et son fils mineur de rejoindre leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique, les expose de façon certaine à un risque réel d'atteintes graves prohibées par l'article 3 de la CEDH » (voir point 2.2.2.1 *in fine* de l'arrêt n° 174.868 du 19 septembre 2016),

La décision entreprise ne comporte en outre aucune motivation quant au droit d[u troisième requérant], âgé de 15 ans, de rejoindre son père reconnu réfugié en Belgique.

Il est évident que la partie adverse a fait l'économie d'une mise en balance des intérêts à la lumière de l'article 8 CEDH dans le chef d[u troisième requérant], enfant mineur de M. [M.] reconnu réfugié en Belgique.

En conclusion, la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH, ainsi que les principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciente et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, le principe du raisonnable et de proportionnalité et l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.3.2.2. L'appréciation.

Le Conseil rappelle que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). De même, le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Güç c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz c. Pays-Bas, §59).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, bien que tendant à remettre en cause l'existence d'une vie commune avec M. [M.] avant le départ de celui-ci pour la Belgique, sur la base d'indication contenues dans l'acte de mariage produit, ne conteste toutefois pas, dans ses décisions, la validité de ce mariage ni, au demeurant, la filiation de la troisième partie requérante à l'égard de la première partie requérante et de M. [M.]

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, l'existence d'une vie familiale doit dans ce cas être présumée.

Or, la partie défenderesse se limite essentiellement à affirmer à cet égard que « *rien dans le dossier ne permet de certifier d'une vie commune avant [l']arrivée [de M. M.] en Belgique* ». Elle se contente pour le reste de suppositions, sur la base notamment d'indications contenues dans les documents de mariage produits, ainsi que de l'allégation d'une insuffisance des preuves apportées par les parties requérantes pour démontrer que la vie familiale s'est poursuivie après l'arrivée de M. [M.] en Belgique, ce qui ne permet pas de renverser la présomption susmentionnée, au regard de la jurisprudence précitée de la Cour.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur la considération selon laquelle les parties requérantes n'auraient plus de vie familiale avec M. [M.] « *depuis plus de quatre ans, depuis la date de [l']arrivée en Belgique [de M. M.] le 10 avril 2012* », sans qu'il ait été tenu compte des éléments essentiels du dossier tenant aux circonstances particulières de la cause, à savoir l'ampleur du conflit armé et, plus généralement, l'extrême gravité de la situation sécuritaire en Syrie depuis plusieurs années, expliquant la fuite du pays par M. [M.] et ensuite la séparation des membres de la famille, l'obtention par M. [M.] du statut de réfugié ainsi que la situation préoccupante des parties requérantes qui présentent un profil vulnérable, étant une mère réfugiée palestinienne en Syrie, avec un enfant mineur et une fille qui n'est âgée que de vingt ans, indépendamment même des problèmes médicaux invoqués.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est sérieux, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé en l'espèce à un examen rigoureux de la cause.

2.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

2.2.4.2. L'appréciation de cette condition.

Les parties requérantes invoquent en substance qu'elles se trouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité qui rend impossible la poursuite de la vie familiale en Syrie avec leur mari et père, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme notamment.

Le Conseil renvoie aux développements consacrés dans le présent arrêt à l'examen de la condition de l'extrême urgence ainsi qu'au moyen sérieux et estime, dès lors, qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ceci :

«Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...]»

3.2. Les parties requérantes sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de la partie défenderesse, à titre principal, à délivrer un visa de court séjour dans les 48 h de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte, et, à titre subsidiaire, à prendre de nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre ces décisions par fax à leur conseil et ce, sous peine d'une astreinte également.

3.3. Le Conseil estime que rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause, et considère cette mesure adéquate en l'espèce pour préserver les intérêts des parties requérantes.

Le Conseil rejette dès lors la demande formulée à titre principal, et accède à celle formulée à titre subsidiaire, mais fixe le délai dans lequel les nouvelles décisions doivent à intervenir à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

3.4. En ce qui concerne la demande « *d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants* », le Conseil constate qu'effectivement eu égard à la situation particulière des parties requérantes, il y a lieu d'ordonner à la partie défenderesse de communiquer, le jour de la prise des nouvelles décisions, celles-ci au conseil des parties requérantes par fax.

3.5. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution des décisions de refus de visa de long séjour prises le 8 novembre 2016, est ordonnée.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt et de notifier lesdites décisions le même jour, par fax, au conseil des parties requérantes.

Article 3.

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BONNET M. GERGEAY